

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de TDb Split Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

NOUVELLE ÉMISSION

Le 9 décembre 2019

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE



TDb SPLIT CORP.

• \$

• actions de participation prioritaires et • actions de catégorie A

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de • actions de participation prioritaires (les « **actions de participation prioritaires** ») et de • actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de TDb Split Corp. (la « **Société** ») aux prix de • \$ l'action de participation prioritaire et de • \$ l'action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient en circulation à tout moment important. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du • 2019 intervenue entre la Société, Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** »), en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société, et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), ainsi que tout preneur ferme qui signe la convention de prise ferme (collectivement, les « **preneurs fermes** »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit principalement dans un portefeuille d'actions ordinaires conférant des dividendes (le « **portefeuille** ») de La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque** »).

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « XTD.PR.A. » et « XTD », respectivement. Le 6 décembre 2019, les cours de clôture des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,23 \$ et de 6,34 \$. Au 6 décembre 2019 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par unité se chiffrait à 15,25 \$. La Société a demandé l'inscription des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

**Prix : • \$ l'action de participation
prioritaire
• \$ l'action de catégorie A**

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾
Par action de participation prioritaire	● \$	● \$	● \$
Total du placement	● \$	● \$	● \$
Par action de catégorie A	● \$	● \$	● \$
Total du placement	● \$	● \$	● \$

(1) Les prix d'offre ont été fixés par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Le prix d'offre par unité est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée au 6 décembre 2019 plus la rémunération des preneurs fermes et les frais du placement par unité payables par la Société.

(2) Compte non tenu des frais d'émission estimés à 150 000 \$. Ces frais, à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement. Étant donné le rang prioritaire des actions de participation prioritaires, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions de participation prioritaires majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A (ensemble, les « **Actions** »), sous réserve de leur vente antérieure, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des Actions à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ». Les preneurs fermes proposent d'offrir les Actions initialement aux prix d'offre. Après avoir fait des efforts raisonnables en vue de vendre la totalité des Actions aux prix d'offre, les prix d'offre peuvent être abaissés, et de nouveau modifiés à l'occasion, pour s'établir à un montant qui n'est pas supérieur aux prix d'offre. La rémunération que touchent les preneurs fermes sera réduite du montant de l'insuffisance du prix global que les souscripteurs ont payé pour les Actions par rapport au produit brut que les preneurs fermes ont versé à la Société. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie dans les présentes).

Le comité d'examen indépendant de la Société, donc chacun des membres est indépendant de la Société et de QuadraVest, est d'avis que le placement permet à la Société d'atteindre un résultat juste et raisonnable.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu le ● 2019, mais dans tous les cas au plus tard le ● 2019. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les immatriculations et les transferts d'Actions ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** »). Aucun porteur d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A ne recevra de certificat matériel attestant la participation ou la propriété de cette personne, et le souscripteur d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est adhérent à CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui il a souscrit les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A. Voir « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte* ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
LA SOCIÉTÉ.....	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	10
EMPLOI DU PRODUIT.....	11
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	11
HISTORIQUE DES DIVIDENDES.....	23
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES REVENUS.....	23
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	24
MODE DE PLACEMENT	24
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	26
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	32
FACTEURS DE RISQUE	32
INTÉRÊT DES EXPERTS	32
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR.....	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	33
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DU PRENEUR FERME	A-2

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A (collectivement, les « **Actions** »), si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la *Loi de l'impôt*. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la *Loi de l'impôt* et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la *Loi de l'impôt*) dans la Société. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur aura une participation notable dans la Société s'il est propriétaire, et/ou si les personnes ou les sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société, au sens de la *Loi de l'impôt*. De plus, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus », au sens de la *Loi de l'impôt*, pour les fiducies régies par un CELI, un REER,

un FERR, un REEI ou un REEE. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI ou leur REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société ou à Quadravest. Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements différents sensiblement de ceux qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Quadravest, gestionnaire de la Société, à ses bureaux situés au 200 Front Street West, Suite 2150, Toronto (Ontario) Canada M5V 3K2, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec Quadravest Capital Management Inc. au 416-304-4443. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du gestionnaire à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi sont également accessibles à l'adresse www.sedar.com.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 25 février 2019 pour l'exercice clos le 30 novembre 2018 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2018;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2018;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2019;

- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2019.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement (défini dans les présentes) sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue toute autre information contenue dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion de cette information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LA SOCIÉTÉ

TDb Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de statuts constitutifs (les « **statuts** ») datés du 24 mai 2007, en leur version modifiée le 26 juillet 2007 et le 20 mai 2014. Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** ») agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société. L'établissement principal de la Société est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, elle a obtenu une dispense de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, deux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les fonds d'investissement ouverts.

Le présent prospectus simplifié vise le placement de ● actions de participation prioritaires et de ● actions de catégorie A de la Société (le « **placement** ») aux prix de ● \$ l'action de participation prioritaire et de ● \$ l'action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A (collectivement, les « **Actions** ») sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient émises et en circulation à tout moment important. Une unité est constituée d'une action de participation prioritaire d'une valeur à la dissolution de 10,00 \$ et d'une action de catégorie A. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « XTD.PR.A. » et « XTD », respectivement. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A se négocient séparément sur le marché en fonction de l'offre et de la demande, en tenant compte de facteurs, comme la durée, les taux d'intérêt, la couverture par l'actif, le levier financier, la volatilité et la qualité du crédit, entre autres. Les caractéristiques des Actions sont décrites à la rubrique « *Description des Actions de la Société* ».

Objectifs et stratégie de placement

L'objectif de placement de la Société à l'égard des actions de participation prioritaires est le suivant : a) fournir aux porteurs d'actions de participation prioritaires des dividendes au comptant mensuels, préférentiels et cumulatifs dont le montant est établi annuellement par le conseil d'administration à l'égard de chaque durée de cinq années de la Société; et b) à la date où la Société est dissoute (la « **date de dissolution** »), verser aux porteurs d'actions de participation prioritaires un montant par action de participation prioritaire égal au « **montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires** » de 10,00 \$.

L'objectif de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A est le suivant : a) fournir aux porteurs d'actions de participation prioritaires des distributions au comptant mensuelles régulières d'un montant qui sera établi par le conseil d'administration de la Société; et b) permettre aux porteurs de participer à toute appréciation de la valeur liquidative au-delà de 10,00 \$ par unité en leur versant, vers la date de dissolution, les sommes restantes dans la Société à la date de dissolution après avoir versé aux porteurs d'actions de participation prioritaires le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires.

La Société investit dans des actions ordinaires de la Banque (le « **portefeuille** »). Afin d'ajouter aux dividendes gagnés sur ces actions ordinaires et de réduire le risque, la Société souscrita de temps à autre des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient. Le nombre de ces actions ordinaires assujetties à des options d'achat et les conditions de ces options varieront parfois tel que le déclarera Quadravest. En outre, la Société peut également souscrire des options de vente couvertes au comptant ou acheter des options d'achat ayant pour effet de fermer des

options d'achat existantes souscrites par la Société; elle peut également acheter des options de vente afin de protéger la Société contre les baisses du cours des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Société mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » dans la notice annuelle courante, la Société n'investira pas dans les catégories de titres suivants ni n'en détiendra : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle, ou un droit sur une telle action, participation ou créance, ou un droit ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance, ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit, qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt; ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Plan de protection des actions de participation prioritaires

La Société a adopté une stratégie (le « **plan de protection des actions de participation prioritaires** ») visant à assurer que le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires sera versé intégralement aux porteurs des actions de participation prioritaires à la date de dissolution.

Le plan de protection des actions de participation prioritaires prévoit que si la valeur liquidative de la Société diminue en deçà du montant requis (défini dans les présentes), Quadravest liquidera une partie des actions ordinaires de la Banque détenues par la Société et utilisera le produit net pour acquérir des titres de créance admissibles (les « **titres de remboursement autorisés** ») afin de couvrir le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires contre une nouvelle baisse de la valeur liquidative. Pour être admissibles comme titres de remboursement autorisés, les titres de créance doivent être émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou le gouvernement des États-Unis, ou être du papier commercial à court terme ayant une note d'au moins R-1 (moyenne) attribuée par DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation. La Société serait également autorisée à utiliser des contrats à terme dans le cadre de la mise en œuvre du plan de protection des actions de participation prioritaires, mais elle ne compte pas le faire à l'heure actuelle.

Aux termes du plan de protection des actions de participation prioritaires, le montant de l'actif net de la Société, le cas échéant, qui doit être attribué aux titres de remboursement autorisés (le « **montant requis** ») sera déterminé de sorte que (i) la valeur liquidative, déduction faite de la valeur des titres de remboursement autorisés détenus par la Société, correspondra à au moins 125 % du (ii) montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires, déduction faite du montant que la Société s'attend à recevoir relativement à ses titres de remboursement autorisés à la date de dissolution.

La Société peut abolir le plan de protection des actions de participation prioritaires en vendant des titres de remboursement autorisés et en utilisant le produit net de la vente pour acheter des actions ordinaires supplémentaires de la Banque, si, et uniquement dans la mesure où, la valeur des titres de remboursement autorisés est supérieure au montant requis. La Société peut également mettre en œuvre le plan de protection des actions de participation prioritaires plus tôt que ce que prévoit le plan de protection des actions de participation prioritaires.

La Société a mis en œuvre le plan de protection des actions de participation prioritaires en novembre 2008 et l'a aboli le 15 juillet 2010, pour le remettre en œuvre en novembre 2011. Au cours des exercices clos les 30 novembre 2012 et 2013, le portefeuille a été rééquilibré au besoin pour respecter l'exigence du plan de protection des actions de participation prioritaires. Au cours des exercices de la Société clos entre le 30 novembre 2014 et le 30 novembre 2018, et au cours de l'exercice de la Société à ce jour, il n'était pas nécessaire que le plan de protection des actions de participation prioritaires soit mis en œuvre.

Au 6 décembre 2019 (la dernière date d'évaluation (définie dans les présentes) pour la Société avant la date du présent prospectus simplifié), la valeur liquidative par unité était de 15,25 \$.

Date de dissolution

Il était initialement prévu que la Société soit dissoute le 1^{er} décembre 2014 (la date à laquelle la Société doit être dissolue, soit la « **date de dissolution** »). Le 14 mai 2014, les porteurs des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A (les « **actionnaires** ») ont voté dans le cadre d'une assemblée extraordinaire afin de prolonger la durée de la Société initialement jusqu'au 1^{er} décembre 2019 et, par la suite, le conseil d'administration pourrait décider de reporter la date de dissolution pour des périodes de cinq ans chacune. Le 21 février 2019, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait reporté la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024. Dans le cadre de ce report, les actionnaires ont reçu un droit de rachat spécial au gré du porteur (le « **droit de rachat spécial au gré du porteur de 2019** ») leur permettant de remettre aux fins de rachat les Actions d'une des catégories d'Actions ou des deux catégories d'Actions et de recevoir un prix de rachat au gré du porteur fondé sur la valeur liquidative par unité au 29 novembre 2019.

Comme il est mentionné ci-dessus, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A soient émises et en circulation à tout moment important. Au total, à la suite de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2019, plus d'actions de participation prioritaires ont été remises aux fins de rachat au gré du porteur que d'actions de catégorie A. Par conséquent, afin de maintenir un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A en circulation, la Société a décidé d'offrir ● actions de participation prioritaires aux termes des présentes sans offrir un nombre équivalent d'actions de catégorie A.

Des prorogations supplémentaires pour des durées additionnelles de cinq ans par la suite peuvent être effectuées à l'appréciation du conseil d'administration. Dans le cadre de chacune de ces prorogations, les actionnaires recevront un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini dans les présentes).

Frais

Le tableau suivant présente les frais payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

Type de frais

Montant et description

Frais payables aux preneurs fermes :

● \$ (3,0 %) par action de participation prioritaire et ● \$ (5,0 %) par action de catégorie A.

Frais d'émission :

Les frais du placement (y compris les frais d'impression et de préparation du présent prospectus simplifié, les frais juridiques de la Société, les frais liées à la commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les preneurs fermes ainsi que certaines autres dépenses) seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement jusqu'à un maximum de 1,5 % de ce produit brut. Étant donné le rang prioritaire des actions de participation prioritaires, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions de participation prioritaires majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur

liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A.

Frais d'administration et frais de service :

Aux termes d'une convention de gestion intervenue entre la Société et Quadravest Inc. datée du 27 juillet 2007 et cédée à Quadravest avec prise d'effet le 1^{er} juin 2010 (la « **convention de gestion** »), Quadravest a droit à des frais d'administration (les « **frais d'administration** ») payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,1 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date à laquelle la valeur liquidative est calculée chaque mois (une « **date d'évaluation** »), majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les « **frais de service** ») décrits ci-après. La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais d'administration. Quadravest utilise les frais d'administration pour fournir ou faire fournir tous les services administratifs requis par la Société, ce qui comprend tous les services d'exploitation, la comptabilité financière et la communication d'information aux actionnaires et aux organismes de réglementation.

Quadravest paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A à un moment donné correspond à la valeur liquidative par unité à ce moment moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront payés au cours d'un trimestre civil si des dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

En ce qui a trait aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie A rachetées à une date de rachat au gré du porteur (définie dans les présentes) mensuelle, à l'exception de la date de rachat au gré du porteur du mois de décembre de chaque année, les actionnaires reçoivent un prix de rachat au gré du porteur correspondant à 98 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur applicable, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de participation prioritaire ou d'une action de catégorie A, selon le cas, sur le marché en vue de son annulation et des autres frais pertinents. Quadravest reçoit l'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité pour chaque unité rachetée à la date de rachat au gré du porteur mensuelle.

Frais de gestion :

Aux termes d'une convention de gestion des placements intervenue entre la Société et Quadravest datée du 27 juillet 2007, en sa version modifiée le 15 mai 2014 (la « **convention de gestion des placements** »), Quadravest a droit à des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») à un taux annuel correspondant à 0,55 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les frais de gestion sont payés à Quadravest pour que celle-ci fournisse à la Société une analyse des placements, prenne des décisions de placement et conclue des

ententes de courtage pour l'achat et la vente de titres, notamment dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société.

La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de gestion.

Frais d'exploitation de la Société :

En plus des frais d'administration, des frais de service et des frais de gestion mentionnés ci-dessus, la Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 200 000 \$ par année. Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les frais payables au dépositaire de la Société pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs aux termes de la convention de dépôt (définie dans les présentes); les frais payables à la Société, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts à l'égard des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société et aux membres du comité d'examen indépendant de la Société; les honoraires payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques de la Société; les frais des dépôts réglementaires et boursiers (y compris les frais payables par Quadravest à l'égard des services qu'elle fournit à la Société) ainsi que les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais et dépenses incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle Quadravest a le droit d'être indemnisée par la Société. Toutes les commissions et tous les autres frais liés aux opérations du portefeuille sont également à la charge de la Société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de participation prioritaires, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont rachetables mensuellement au gré du porteur. Depuis le 30 novembre 2018, ● actions de participation prioritaires et ● actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat spécial de 2019.

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau doit être lu en parallèle avec la dernière notice annuelle et les états financiers intermédiaires de la Société (y compris les notes annexes) de la période close le 31 mai 2019, intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

	En circulation au 31 mai 2019	En circulation au ● 2019 compte tenu du droit de rachat spécial de 2019	En circulation au ● 2019, compte tenu du présent placement
Actions de participation prioritaires	33 866 600 \$ (3 386 660 actions)	● \$ (● actions)	● \$ (● actions)

	En circulation au 31 mai 2019	En circulation au ● 2019 compte tenu du droit de rachat spécial de 2019	En circulation au ● 2019, compte tenu du présent placement
Actions de catégorie A ¹⁾	19 223 823 \$ (3 386 660 actions)	● \$ (● actions)	● \$ (● actions)
Actions de catégorie B ²⁾	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)
Total des capitaux permanents	53 091 423 \$	● \$	● \$

Notes

¹⁾ Compte tenu de tous les frais d'émission liés au présent placement, censés être déduits du produit brut tiré de l'émission des actions de catégorie A (à concurrence de 1,5 % du produit brut du placement).

²⁾ Les actions de catégorie B sont détenues par TDb Split Corp. Holding Trust (la « **Fiducie de vote** »), dont les bénéficiaires peuvent parfois être les porteurs des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que la Société tirera du présent placement sera de ● \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, qui sont estimés à 150 000 \$ (à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement) en supposant la réalisation du placement. La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Certaines dispositions se rattachant aux actions de participation prioritaires

Dividendes

La Société versera, lorsque le conseil d'administration le déclarera, un dividende mensuel, préférentiel, cumulatif et fixe de 0,04375 \$ l'action de participation prioritaire aux porteurs d'actions de participation prioritaires le dernier jour de chaque mois (chacun, une « **date de clôture des registres aux fins du dividende** »). À compter du 1^{er} décembre 2019 et pour chaque prorogation de cinq ans, le cas échéant, par la suite, la Société devra déterminer le taux des dividendes mensuels préférentiels cumulatifs à verser sur les actions de participation prioritaires pour la période de cinq ans qui suit. Cette décision devra être prise au plus tard le 30 septembre (ou le premier jour ouvrable qui suit, si le 30 septembre n'est pas un jour ouvrable) de l'année au cours de laquelle la date de dissolution par ailleurs prévue est reportée (l'« **année de prorogation** »), à défaut de quoi le taux de dividendes qui s'appliquait à ce moment-là continue à s'appliquer. Le taux de dividendes sera annoncé au moyen d'un communiqué (lequel indiquera également le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent des actionnaires dans le cadre de la prorogation de la durée de la Société).

Selon l'état du marché et la composition du portefeuille, ces dividendes devraient se composer exclusivement de dividendes ordinaires (définis dans les présentes). Les dividendes qui sont déclarés par le conseil d'administration sont payables aux porteurs d'actions de participation prioritaires inscrits à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivant cette date.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions de participation prioritaires chaque mois au cours de l'exercice courant de la Société. Voir « *Historique des dividendes* ».

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de participation prioritaires peuvent être remises à tout moment à Services aux investisseurs Computershare inc. (« **Computershare** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et leur porteur en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant cette date de rachat au gré du porteur (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un porteur d'actions de participation prioritaires fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto, en Ontario) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de participation prioritaires seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur se rapportant à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de participation prioritaires dont les Actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action de participation prioritaire (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires** ») correspondant au moindre de (i) 10,00 \$ ou (ii) 98 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une tranche des actions ordinaires de la Banque ou des titres de remboursement autorisés afin de financer l'achat de l'action de catégorie A (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité). Tous les dividendes déclarés et non versés payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront versés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions de participation prioritaires est payable à QuadraVest. Voir « *La Société – Frais* ».

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter chaque année un nombre égal d'actions de participation prioritaire et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de décembre de chaque année (la « **date de rachat au gré du porteur du mois de décembre** »). Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Un actionnaire qui a fait racheter une action de participation prioritaire en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur de 2019 recevra un prix de rachat par action de participation prioritaire correspondant à (i) la somme A) du moins élevé des montants suivants, à savoir x) 10,00 \$ ou y) la valeur liquidative calculée le 29 novembre 2019, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaire alors en circulation, et B) d'un montant correspondant aux dividendes courus mais non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'au 30 novembre 2019, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes courus mais non versés sur celles-ci jusqu'au 30 novembre 2019, exclusivement. Un nombre de ● actions de participation prioritaire ont été déposées aux fins de rachat au gré du porteur aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2019. Le paiement des actions de participation prioritaires ainsi déposées aux fins de rachat aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2019 sera effectué au plus tard le 16 décembre 2019. Afin de maintenir un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions de

participation prioritaires en circulation, la Société a décidé d'offrir ● actions de participation prioritaires aux termes des présentes sans offrir un nombre équivalent d'actions de catégorie A.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini dans les présentes) remis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS (un « **adhérent à CDS** »), la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation (défini dans les présentes) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (définie dans les présentes). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de participation prioritaires à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de participation prioritaires, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires. Les porteurs d'actions de participation prioritaires sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de participation prioritaires conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation (défini dans les présentes) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause pour les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur, toutes les actions de participation prioritaires qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de participation prioritaires demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant donner un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf à l'égard des actions de participation prioritaires qui ne sont pas rachetées par la Société à la date du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de participation prioritaires sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », la Société achètera, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, en vue de leur annulation un nombre d'actions de catégorie A égal au nombre d'actions de participation prioritaires ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi achetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Priorité et notation

Les actions de participation prioritaires prennent rang avant les actions de catégorie A quant au paiement des dividendes et avant les actions de catégorie A et les actions de catégorie B quant au remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Aucune agence de notation n'a attribué de note aux actions de participation prioritaires.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A

Dividendes et autres distributions

Le conseil d'administration a comme politique de s'efforcer de déclarer et de verser des dividendes mensuels réguliers qu'elle cible à 0,05 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission initial. Le conseil d'administration de la Société a également pour politique de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant par année correspondra à tous les gains en capital nets réalisés, tous les dividendes et toutes les primes d'options (sauf les primes d'options à l'égard des options en cours de validité à la fin de l'exercice) gagnés par la Société au cours de cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) qui sont supérieurs aux dividendes versés sur les actions de participation prioritaires. Par conséquent, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes après le paiement des dividendes sur les actions de participation prioritaires et des dividendes mensuels réguliers sur les actions de catégorie A, un dividende spécial de fin d'exercice correspondant à ce montant sera payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année. Les distributions versées sur les actions de catégorie A pourraient consister en dividendes ordinaires (définis dans les présentes), en dividendes sur les gains en capital ou en remboursements du capital non imposables.

Aucun dividende mensuel régulier ni aucune autre distribution mensuelle ne seront versés sur les actions de catégorie A au cours d'un mois quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions de participation prioritaires ou tant que la valeur liquidative par unité est égale ou inférieure à 12,50 \$.

En outre, il est actuellement prévu qu'aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 20,00 \$, à moins que le versement du dividende spécial vise à réduire ou à éliminer le montant de l'impôt net payable par la Société en vertu de la Loi de l'impôt pour cet exercice. Les dividendes ainsi déclarés seraient payables sous forme d'actions de catégorie A supplémentaires et non au comptant et à la suite de leur versement, les statuts seraient modifiés de nouveau pour donner effet à un regroupement d'actions, de sorte qu'après le versement, l'actionnaire détiendrait le même nombre d'actions de catégorie A que celui détenu immédiatement avant le versement. Ce regroupement d'actions rétablirait également la valeur liquidative par unité au même montant que celui en vigueur avant la distribution de fin d'exercice.

Le montant des dividendes ou des autres distributions d'un mois donné sera fixé par le conseil d'administration suivant l'avis de Quadravest, compte tenu des objectifs de placement de la Société, du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Société au cours du mois et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Société prévus pour le reste de l'année, de la valeur liquidative par unité et des dividendes ou des distributions versés au cours des périodes mensuelles antérieures.

Les dividendes ou autres distributions déclarés par le conseil d'administration sur les actions de catégorie A seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable; le paiement sera effectué dans les 15 jours suivant cette date.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions de catégorie A pour chaque mois au cours du dernier exercice clos le 30 novembre 2018 de la Société et, à ce jour, pour chaque mois de l'exercice en cours de la Société. Voir « *Historique des dividendes* ».

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat au gré du porteur. Les actions de

catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto, en Ontario) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** ») correspondant à 98 % de la valeur liquidative par unité établie à cette date de rachat au gré du porteur moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de participation prioritaire sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de participation prioritaire inclura le prix d'achat de l'action de participation prioritaire et les commissions et les frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une tranche des actions ordinaires de la Banque ou des titres de remboursement autorisés pour financer l'achat de l'action de participation prioritaire (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité). Tous les dividendes accumulés ou déclarés mais non versés et payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat à cette date de rachat au gré du porteur seront versés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions de catégorie A est payable à Quadravest. Voir « *La Société – Frais* ».

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter chaque année une action de participation prioritaire et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de décembre. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Un actionnaire qui a fait racheter une action de catégorie A en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur de 2019 recevra un prix de rachat par action de catégorie A correspondant (i) à la valeur liquidative par unité calculée le 29 novembre 2019 moins 10,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, (ii) à zéro. Un nombre d'actions de catégorie A ont été déposées aux fins de rachat au gré du porteur aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2019. Le paiement des actions de catégorie A ainsi déposées aux fins de rachat aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2019 sera effectué au plus tard le 16 décembre 2019.

Ainsi qu'il est indiqué à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse du mieux qu'il peut pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la

Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant donner un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessous à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », la Société achètera, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, en vue de leur annulation un nombre d'actions de participation prioritaires égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions de participation prioritaires ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires pour ce qui est du versement de dividendes et un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. Voir la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Durée et dissolution de la Société — Paiements à la dissolution* ».

Durée et dissolution de la Société

Paiements à la dissolution

La Société rachètera, à la date de dissolution, toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A en circulation à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille au comptant et réglera toutes les dettes de la Société ou établira une provision suffisante à cette fin. Sauf dans le cas d'une dissolution anticipée en raison d'un cas de liquidation (défini dans les présentes), la Société, après avoir reçu le produit net au comptant tiré de la liquidation du portefeuille et dès que cela sera possible après la date de dissolution :

- a) distribuera aux porteurs des actions de participation prioritaires un montant pour chaque action de participation prioritaire rachetée au gré de la Société correspondant à (i) la somme (A) du moins élevé des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative à la date de dissolution, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) d'un montant correspondant aux dividendes courus mais non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'à la date de dissolution, exclusivement (le « **prix de rachat au gré de la Société des actions de participation prioritaires à la dissolution** »), majorée de (ii) tous les dividendes courus mais non versés sur les actions de participation prioritaires jusqu'à la date de dissolution, exclusivement;
- b) remboursera le montant de l'investissement initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B) à la Fiducie de vote au moment du rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution;
- c) ensuite, distribuera aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Compte tenu de la dernière valeur liquidative par unité calculée, soit 15,25 \$, le ratio de couverture par l'actif, basé sur un prix d'émission de ● \$ par action de participation prioritaire, est de ● % et la protection en cas de baisse est de ● %. Le terme « **protection en cas de baisse** » désigne le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs d'actions de participation prioritaires se retrouvent en situation de perte. Il est à noter que si le plan de protection des actions de participation prioritaires fonctionne conformément à ses modalités, les porteurs des actions de participation prioritaires ne se retrouveront jamais en situation de perte.

Dissolution anticipée à la suite d'un cas de liquidation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut racheter, au gré de Quadravest, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A à une date de liquidation à la suite d'un cas de liquidation. À ces fins, un « **cas de liquidation** » désigne la réception par la Société d'un avis de la TSX indiquant que les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A seront radiées par la TSX ou le fait que la valeur liquidative à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée est inférieure à 5 000 000 \$.

Si un cas de liquidation survient, la Société publiera (en plus de l'obligation qu'elle peut avoir aux termes des lois applicables de publier immédiatement un communiqué et de déposer une déclaration de changement important à l'égard du cas de liquidation), au moins 15 jours ouvrables par la suite, une annonce (l'« **annonce de la liquidation** ») mentionnant l'événement et indiquant si la Société décidera à son gré de procéder à sa dissolution en raison du cas de liquidation. La Société (i) précisera dans l'annonce de la liquidation la date de liquidation, qui ne peut survenir moins de 60 jours ni plus de 90 jours après la date à laquelle l'annonce de la liquidation est faite, (ii) donnera à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A à racheter un avis de son intention de racheter ces actions de participation prioritaires et ces actions de catégorie A à la date de liquidation et (iii) indiquera la manière dont les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront rachetées ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles le seront.

Si la Société choisit de racheter toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A émises et en circulation à une date de liquidation, la Société versera :

- a) à l'égard de chaque action de participation prioritaire à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la somme de (x) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « **CMPV** ») des actions de participation prioritaires calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (y) un montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'à la date de liquidation, exclusivement, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action de participation prioritaire à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement;
- b) à l'égard de chaque action de catégorie A à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le CMPV des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de catégorie A et des actions de participation prioritaires calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action de catégorie A à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement.

Reports de la date de dissolution

La date de dissolution de la Société peut être reportée après le 1^{er} décembre 2024 pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes successives supplémentaires de cinq ans chacune selon la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration décide d'ainsi reporter la date de dissolution, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter à leur gré ces actions en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent. Au moins 60 jours avant une date de dissolution prévue, la Société remet un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A indiquant soit (i) la décision du conseil d'administration de reporter la date de dissolution pour une période supplémentaire de cinq ans, le droit des porteurs de ces actions d'exercer le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent et le taux auquel des dividendes au comptant privilégiés cumulatifs seront versés sur les actions de participation prioritaires pendant la période de cinq ans qui suit, soit (ii) la décision du conseil d'administration de ne pas reporter la date de dissolution pour une autre période de cinq ans, auquel cas l'avis doit indiquer la date de dissolution et le mode ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions de participation prioritaires et de ces actions de catégorie A à cette date de dissolution. La Société publiera également un communiqué fournissant les mêmes renseignements à la date à laquelle cet avis est donné aux porteurs inscrits d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A.

Droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent

Si la date de dissolution est reportée au cours d'une année de prorogation, chaque porteur d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A aura le droit de faire racheter à son gré ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A avec prise d'effet le 1^{er} décembre de cette année de prorogation (le « **droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent** »). Le prix payable par action de participation prioritaire ainsi rachetée au gré du porteur correspond à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative calculée le 30 novembre de cette année de prorogation, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces Actions jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation. Le prix payable par action de catégorie A ainsi rachetée au gré du porteur correspondra au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de cette année de prorogation moins 10,00 \$ ou (ii) zéro. Les porteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A qui souhaitent se prévaloir du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent doivent remettre leurs actions de participation prioritaires ou leurs actions de catégorie A aux fins de rachat au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} novembre de cette année de prorogation (ou, si le 1^{er} novembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent). Le paiement du prix de rachat par action de participation prioritaire ou par action de catégorie A dû au titre de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent sera effectué au plus tard le 15 décembre de cette année de prorogation (ou, si le 15 décembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent).

Droit de rachat spécial au gré de la Société

Après tout exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, la Société aura le droit de racheter à son gré, sur une base proportionnelle, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, le nombre d'actions de participation prioritaires (si plus d'actions de catégorie A que d'actions de participation prioritaires sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) ou le nombre d'actions de catégorie A (si plus d'actions de participation prioritaires que d'actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) nécessaire pour réaliser l'égalité entre le

nombre d'actions de participation prioritaires et le nombre d'actions de catégorie A en circulation (le « **droit de rachat spécial au gré de la Société** ») au prix par action de participation prioritaire correspondant à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou de (y) la valeur liquidative calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces actions jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, et au prix par action de catégorie A correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé moins 10,00 \$ ou (ii) zéro (le « **prix de rachat spécial au gré de la Société applicable** »). Dans le cadre de l'exercice de ce droit de rachat spécial au gré de la Société, la Société doit, au moins 15 jours avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, donner un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions de participation prioritaires) ou un porteur inscrit d'actions de catégorie A (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions de catégorie A) à racheter de l'intention de la Société de racheter à son gré ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A, selon le cas, et du mode et de l'endroit ou des endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A.

Au plus tard 30 jours après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, la Société paie ou fait payer aux porteurs inscrits des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A à racheter, ou à leur ordre, selon le cas, un montant par action de participation prioritaire ou action de catégorie A correspondant au prix de rachat spécial au gré de la Société applicable. Le paiement du prix de rachat spécial au gré de la Société applicable est effectué au moyen d'un ou de plusieurs chèques de la Société, tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada ou régie par ces lois et payables aux porteurs de ces Actions en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale au Canada de cette banque ou société de fiducie ou de toute autre manière que la Société et un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas, jugent acceptable. L'envoi postal d'un tel chèque à un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A depuis le siège social de la Société ou le principal établissement à Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A est réputé constituer un paiement conformément à ces exigences et éteint toute obligation au titre de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable jusqu'à concurrence du montant représenté par ce chèque, sauf si ce chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme. À compter du 31 décembre de cette année, les porteurs des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A ayant fait l'objet d'un appel au rachat au gré de la Société cesseront d'avoir droit aux dividendes ou d'avoir le droit d'exercer des droits en qualité d'actionnaires de la Société au titre de ces Actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat spécial au gré de la Société applicable; il est toutefois entendu que si le paiement de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable n'est pas effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits des porteurs des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A demeureront intacts.

Division ou regroupement d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A

La Société a le droit de modifier encore ses statuts pour prévoir la division ou le regroupement des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A dans la mesure où Quadravest avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, de façon à veiller à ce qu'après cet exercice, un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A demeure en circulation.

Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention en date du 3 décembre 2019 (la « **convention de remise en circulation** ») avec Financière Banque Nationale Inc. (l'« **agent de remise en circulation** ») et Computershare aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action de participation prioritaire ou action de catégorie A remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A demeureront en circulation. Le montant devant être versé au porteur des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires applicable ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A applicable, selon le cas. Par conséquent, le produit tiré de la vente des titres remis par l'agent de remise en circulation doit être égal ou supérieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A.

Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut suspendre le rachat, au gré du porteur ou de la Société, des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses auxquelles les actions ordinaires de la Banque sont cotées ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant toute période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à sa capacité d'établir la valeur de ses actifs. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur.

Tous les actionnaires qui présentent de telles demandes doivent être avisés par la Société de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur s'effectuera au prix établi à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires ont le droit de retirer leur demande de rachat et doivent être informés qu'ils disposent de ce droit. La suspension prend fin en tout état de cause à la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société est concluante.

Système d'inscription en compte

L'inscription de participations dans des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A et de transferts de celles-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par CDS (le « **système d'inscription en compte** »). À la clôture du placement, la Société ordonnera que les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A souscrites dans le cadre du placement soient déposées par voie électronique auprès de CDS. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements

ou autres biens auxquels ce propriétaire véritable a droit seront effectués ou livrés, par CDS ou l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire véritable détient ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution. Les mentions dans le présent prospectus simplifié de « porteur d'actions de participation prioritaires » ou de « porteur d'actions de catégorie A » désignent, sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A de mettre en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A qui désire exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de ces Actions doit le faire en faisant livrer à CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent à CDS, pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de son intention de faire racheter des actions, au plus tard à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire qui désire faire racheter des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A devrait s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit un avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») de son intention d'exercer son privilège de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de livrer l'avis à CDS dans le délai requis. L'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent à CDS ou de Computershare, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société. Tous les frais liés à la préparation et à la livraison des avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS livre à cette dernière un avis de son intention de faire racheter des actions, un propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent à CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS juge être incomplet, dans une forme inadéquate ou non signé en bonne et due forme est à toutes fins utiles nul et non avenue, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte est considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'omission par un adhérent à CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire véritable ne fera pas naître d'obligations ni n'engagera la responsabilité de la Société envers l'adhérent à CDS ou le propriétaire véritable.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions, ou à leurs représentants.

Assemblées des actionnaires et questions nécessitant l'approbation des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-dessous, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs d'actions de participation prioritaires et des porteurs d'actions de catégorie A à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions mentionnées aux

alinéas c), l) et m), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) un changement des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société décrits à la rubrique « *Objectifs de placement* » de la notice annuelle courante; b) un changement des restrictions de placement de la Société décrites à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » de la notice annuelle courante; c) la conclusion par la Société d'opérations concernant des produits dérivés, sauf l'utilisation des produits dérivés tel qu'il est prévu dans la notice annuelle courante et toute autre utilisation des produits dérivés autorisés en vertu du Règlement 81-102; d) tout changement à la base du calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges de la Société; e) l'introduction d'honoraires ou de frais imputables à la Société ou directement aux actionnaires par la Société ou Quadravest à l'égard de la détention de titres de la Société qui pourrait entraîner une hausse des charges de la Société ou ses actionnaires; f) l'approbation de la nomination du remplaçant de Quadravest, à titre de gestionnaire, après la démission de Quadravest, à moins que son remplaçant ne soit un membre du groupe de Quadravest; g) la destitution de Quadravest, à titre de gestionnaire, et la nomination de son remplaçant si Quadravest est insolvable ou a contrevenu à ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à cette violation dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard à Quadravest; h) l'approbation de tout autre changement de gestionnaire de la Société, à moins que le remplaçant ne soit un membre du groupe de Quadravest; i) l'approbation de la cession de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf à un membre du groupe de Quadravest; j) la confirmation de la nomination du remplaçant de Quadravest à titre de gestionnaire de portefeuille si la Société résilie la convention de gestion des placements, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du groupe de Quadravest; k) l'approbation de la résiliation de la convention de gestion des placements par Quadravest, à moins que la résiliation ne résulte (i) d'une violation importante par la Société de ses obligations aux termes de la convention de gestion des placements qui n'a pas été remédiée dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard par Quadravest à la Société ou (ii) d'une modification importante des objectifs, stratégies ou critères fondamentaux de la Société en matière de placement; l) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative; m) un changement d'auditeur de la Société, sauf si un tel changement n'a pas à être approuvé par les actionnaires aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; n) toute fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est exigée aux termes du Règlement 81-102; o) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions de participation prioritaires, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B; et p) toute autre modification nécessitant l'approbation des porteurs des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Chaque action de participation prioritaire et chaque action de catégorie A confèrera une voix à une telle assemblée et ces voix ne seront pas exprimées séparément en tant que catégorie à l'égard de tout vote qui est tenu (sauf un vote à l'égard des questions mentionnées aux alinéas a), b), i) et o) ci-dessus et de toutes les autres questions susmentionnées si une catégorie est touchée par la question d'une manière différente des autres catégories d'actions de la Société). Les porteurs de dix pour cent des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, présents ou représentés par procuration à l'assemblée forment le quorum. À défaut de quorum, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société livrera à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) les états financiers annuels et semestriels de la Société, les rapports annuels et intermédiaires de la direction portant sur le rendement du fonds ainsi que les autres états ou rapports exigés par la loi. Au plus tard le 28 février, chaque actionnaire recevra par la poste l'information nécessaire pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

HISTORIQUE DES DIVIDENDES

Depuis que la Société a commencé à exercer des activités d'investissement le 7 août 2007, le total des dividendes versés sur les actions de participation prioritaires s'est élevé à 6,42 \$ l'action de participation prioritaire, ce qui représente 147 dividendes mensuels de 0,04375 \$ l'action de participation prioritaire versés depuis le début des activités d'investissement, comprenant 0,033871 \$ l'action de participation prioritaire pour le premier dividende.

Depuis le début des activités d'investissement, le total des dividendes versés sur les actions de catégorie A s'est élevé à 6,20 \$ l'action de catégorie A, ce qui représente 124 dividendes mensuels réguliers de 0,05 \$ l'action de catégorie A.

Le 20 novembre 2019, la Société a déclaré des dividendes de 0,04375 \$ l'action de participation prioritaire et de 0,05 \$ l'action de catégorie A payables le 10 décembre 2019 aux actionnaires inscrits au 29 novembre 2019. Les souscripteurs aux termes du présent placement ne devraient pas recevoir ce dividende.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES REVENUS

Les obligations de versement des dividendes de la Société sur la totalité de ses actions de participation prioritaires, compte tenu du droit de rachat spécial de 2019 et de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du présent placement, s'élevaient à ● \$ pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2018 et à ● \$ pour la période de 12 mois close le 31 mai 2019. Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2018, le résultat net de la Société, calculé selon les Normes internationales d'information financière (IFRS), disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires s'élevait à ● \$, soit ● fois le total des obligations de versement de dividendes sur ces actions, compte tenu du présent placement. Pour la période de 12 mois close le 31 mai 2019, le résultat net de la Société, calculé selon les IFRS, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires s'élevait à ● \$, soit ● fois le total des obligations de versement de dividendes sur ces actions, compte tenu du présent placement.

Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2018, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires s'élevait à ● \$, soit ● fois le total des obligations de versement de dividendes sur ces actions, compte tenu du droit de rachat spécial de 2019 et de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du présent placement. Pour la période de 12 mois close le 31 mai 2019, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires s'élevait à ● \$, soit ● fois le total des obligations de versement de dividendes sur ces actions, compte tenu du droit de rachat spécial de 2019 et de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du présent placement.

Si le produit net du présent placement avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2017, le résultat net de la Société, calculé selon les IFRS, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires (compte tenu du droit de rachat spécial de 2019 et de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du présent placement) pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2018 se serait élevé à ● \$, soit ● fois le total des obligations de versement de dividendes sur ces actions et pour la période de 12 mois close le 31 mai 2019 se serait élevé à ● \$, soit ● fois le total des obligations de versement de dividendes sur ces actions.

Si le produit net du présent placement avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2017, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires (compte tenu du droit de rachat

spécial de 2019 et de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du présent placement) pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2018 se serait élevé à ● \$, soit ● fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires, et pour la période de 12 mois close le 31 mai 2019 se serait élevé à ● \$, soit ● fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés et le volume des opérations des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Actions de catégorie A			Actions de participation prioritaires		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Décembre 2018	6,35 \$	5,10 \$	158 599	10,06 \$	9,79 \$	92 958
Janvier 2019	6,33 \$	5,66 \$	144 877	10,23 \$	9,90 \$	84 496
Février 2019	6,65 \$	6,15 \$	145 515	10,15 \$	10,00 \$	38 816
Mars 2019	6,50 \$	6,15 \$	91 809	10,17 \$	9,95 \$	21 956
Avril 2019	6,31 \$	6,15 \$	99 739	10,25 \$	10,06 \$	34 754
Mai 2019	6,35 \$	6,05 \$	103 922	10,18 \$	10,07 \$	8 500
Juin 2019	6,32 \$	6,10 \$	66 834	10,20 \$	10,04 \$	30 994
Juillet 2019	6,50 \$	6,28 \$	75 256	10,20 \$	10,12 \$	21 690
Août 2019	6,40 \$	6,00 \$	94 848	10,24 \$	10,10 \$	7 107
Septembre 2019	6,49 \$	6,11 \$	79 048	10,22 \$	10,10 \$	8 907
Octobre 2019	6,46 \$	6,10 \$	91 563	10,18 \$	9,99 \$	47 857
Novembre 2019	6,40 \$	6,20 \$	94 988	10,39 \$	10,09 \$	12 249
1 ^{er} au 6 décembre 2019	6,34 \$	6,20 \$	19 575	10,25 \$	9,88 \$	24 007

Le 6 décembre 2019, les cours de clôture des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la TSX étaient, respectivement, de 10,23 \$ et de 6,34 \$. Au 6 décembre 2019 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 15,25 \$.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du ● 2019 intervenue entre la Société, Quadravest et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), ainsi que tout preneur ferme qui signe la convention de prise ferme (collectivement, les « **preneurs fermes** »), la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, à la clôture du présent placement le ● 2019 ou à toute autre date dont peuvent convenir la Société et les preneurs fermes mais, dans tous les cas au plus tard le ● 2019 (la « **date de clôture** »), la totalité et non moins de la totalité des ● actions de participation prioritaires et des ● actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus simplifié aux prix d'offre payables au comptant à la Société sur remise, sous réserve de la conformité à l'ensemble des exigences juridiques requises et des conditions de la convention de prise ferme. Les prix d'offre des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Les preneurs fermes recevront une rémunération égale à ● \$ (3,0 %) par action de participation prioritaire vendue et

à • \$ (5,0 %) par action de catégorie A vendue et leur frais leur seront remboursés. Les preneurs fermes peuvent former un sous-groupe de placement comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et fixer la rémunération payable aux membres de ce groupe, que les preneurs fermes prélèveront sur leur rémunération.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et peuvent être résiliées à leur gré en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et de la survenance de certains événements déterminés. Si un ou plusieurs des preneurs fermes omet d'acheter les Actions qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, acheter les Actions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de toutes les Actions et de les régler si l'une de celles-ci est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La Société a convenu aux termes de la convention de prise ferme d'indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires et mandataires respectifs de certaines obligations et dépenses ou contribuera aux paiements que les preneurs peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les souscriptions d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

La Société a convenu avec les preneurs fermes de ne pas émettre d'Actions ou d'instruments financiers convertibles en actions de participation prioritaires ou en actions de catégorie A ou pouvant être exercés à cet égard avant que 120 jours se soient écoulés après la date de clôture, sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A initialement aux prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront pris des mesures raisonnables pour vendre la totalité des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus simplifié aux prix d'offre, les prix d'offre peuvent être réduits, et de nouveau modifiés à l'occasion, pour s'établir à une somme qui ne sera pas supérieure aux prix d'offre indiqués aux présentes. La rémunération réalisée par les preneurs fermes sera diminuée de l'insuffisance du prix global payé par les souscripteurs à l'égard des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A relativement au produit brut payé par les preneurs fermes à la Société.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A. La restriction qui précède est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'ont pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent (i) une offre d'achat ou un achat d'Actions si l'offre ou l'achat est effectué par l'intermédiaire des installations de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; (ii) une offre ou un achat pour le compte d'un client, à l'exception de certains clients déterminés, à la condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme ou, si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation est survenue avant le début de la période de restriction prescrite; et (iii) une offre ou un achat destiné à couvrir une position à découvert conclu avant le début de la période de restriction prescrite. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus simplifié. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus simplifié et l'offre et la vente des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A sont également soumises à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A dans le cadre du placement et qui, à tout moment pertinent et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et ne sont pas membres du groupe de ceux-ci, et détiennent leurs actions de participation prioritaires et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions de participation prioritaires ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait, et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputés constituer des immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié et la notice annuelle courante, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadravest et de Financière Banque Nationale.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou au nom de celui-ci (les « **modifications proposées** ») et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront inscrites en tout temps à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada;
- c) le Banque ne sera pas une société étrangère membre du groupe de la Société ou d'un actionnaire de la Société;
- d) les restrictions et objectifs de placement applicables à la Société correspondront à tout moment pertinent à ce qui est énoncé dans le présent prospectus et dans la notice annuelle courante et la Société se conformera à tout moment à ces restrictions et objectifs de placement;

- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit, qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds que l'investisseur aurait empruntés pour acquérir des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) qui a une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Traitement fiscal de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé en fonction d'une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital », au sens de la Loi de l'impôt, de la Société pour l'année, lequel montant est établi en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat de leurs Actions (les « **rachats au titre des gains en capital** »). À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en

totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus durant l'année en question. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables (y compris les actions de la Banque).

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions de participation prioritaires imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}\%$ aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (des « **dividendes ordinaires** »).

La Société a acheté et achètera des actions ordinaires de la Banque dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisis conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte réalisée par la Société à la disposition d'immobilisations sera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à celle-ci (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « **bien substitué** ») qui est le même qu'un bien dont il a été disposé ou identique à celui-ci, dans les 30 jours avant et les 30 jours après la disposition et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, est propriétaire du bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte des gains en capital de la Société jusqu'à ce que le bien substitué soit vendu et qu'il ne soit pas acquis de nouveau par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours avant et les 30 jours après la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires composant le portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue à la rubrique « *La Société – Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont laissé savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et si ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à la levée d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est levée, la prime reçue par la Société pour l'option est incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité de ces pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon la situation du contribuable. Le revenu comptabilisé (ou la perte qui est déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au coût de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre de revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

La Société peut acquérir des titres de remboursement autorisés dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires. La détention de titres de remboursement autorisés peut entraîner un revenu ou un gain imposable pour la Société.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus ou réputés avoir été reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) sont généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un dividende imposable reçu par un

actionnaire qui est une société sera considéré comme un gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie particulière d'Actions seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur uniquement si a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les Actions dans le cours normal de ses activités ou que b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière désignée, les Actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse désignée au Canada, et des dividendes sont reçus par (i) l'institution financière désignée ou (ii) l'institution financière désignée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt), à l'égard d'au plus 10 % des Actions émises et en circulation de cette catégorie. Aux fins de l'exception au point b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à ce bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera réputé avoir reçu sa part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par celle-ci.

Les dividendes ordinaires sur les actions de participation prioritaires seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société privée » ou qu'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38¹/₃ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions de participation prioritaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique actuelle de la Société consiste à verser des distributions mensuelles et, en outre, à verser un dividende exceptionnel de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A (payable au comptant ou en actions de catégorie A) dans certaines circonstances, notamment lorsque la Société a réalisé des gains en capital imposables nets à l'égard desquels elle serait par ailleurs assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables à l'égard d'options qui sont en cours de validité en fin d'exercice) ou qui ne donneraient pas par ailleurs droit à un remboursement d'impôt remboursable à l'égard du revenu de dividendes. Par conséquent, une personne qui acquiert des Actions peut devoir payer de l'impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant l'acquisition de ces Actions et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

Certains dividendes de fin d'exercice sur les actions de catégorie A pourraient être versés au moyen de l'émission d'actions de catégorie A supplémentaires. Si un tel dividende de fin d'exercice est un dividende sur les gains en capital, le coût des actions de catégorie A reçues correspondra au montant du dividende. Si un dividende de fin d'exercice sur les actions de catégorie A qui est un dividende ordinaire est versé au

moyen de l'émission d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un actionnaire qui est un particulier correspondra au montant du dividende. Un actionnaire qui est une société et qui reçoit un dividende ordinaire versé au moyen de l'émission d'actions de catégorie A devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet du coût de ces actions de catégorie A puisque ce coût pourrait être inférieur au montant du dividende si celui-ci peut être déduit par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société. Le regroupement d'actions de catégorie A après le versement d'un dividende exceptionnel de fin d'exercice sous forme d'actions de catégorie A supplémentaires ne sera généralement pas considéré comme entraînant une disposition de ces actions de catégorie A. Les actions de catégorie A découlant du regroupement auront un prix de base rajusté total pour l'actionnaire correspondant au prix de base rajusté total pour lui des actions de catégorie A détenues immédiatement avant le regroupement.

La Société peut faire des remboursements de capital à l'égard des actions de catégorie A. Un remboursement de capital à l'égard d'une action de catégorie A ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de l'action de catégorie A, mais réduira le prix de base rajusté de cette action de catégorie A. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action de catégorie A, et le prix de base rajusté sera haussé du montant de ce gain en capital réputé.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une Action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'Action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'Action et de tous les frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une Action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'Action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque Action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette Action et du prix de base rajusté de toutes les Actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou touchent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'Actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces Actions et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces Actions. Au moment du retrait de sommes au comptant ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI, le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant au comptant ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les sommes au comptant ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs Actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., les soldes de compte) à l'égard des actionnaires qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes enregistrés, au sens défini à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »). L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux entre les autorités fiscales des territoires participants. Les investisseurs touchés doivent fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans le présent prospectus simplifié, la notice annuelle courante comprend une description détaillée des risques et d'autres facteurs relatifs à un placement dans les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A que les actionnaires devraient connaître (voir les pages 34 à 38 de la notice annuelle courante). Vous pouvez obtenir un exemplaire de la notice annuelle courante en communiquant avec QuadraVest ou en télécharger ou en visionner un exemplaire à l'adresse www.TDBSplit.com ou sur Internet à l'adresse www.sedar.com. Le contenu de la notice annuelle courante est spécifiquement intégré par renvoi aux présentes. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ». Les renseignements figurant sur le site Web de QuadraVest ne font partie du présent prospectus simplifié et ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes.

D'autres risques et incertitudes dont la Société ou QuadraVest n'ont pas actuellement connaissance, ou qu'elles jugent actuellement négligeables, peuvent également nuire aux activités de la Société. Si de tels risques devaient effectivement se concrétiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société pourraient en être touchés défavorablement et de manière importante.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent prospectus simplifié, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables agréés, qui ont préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 21 février 2019 à l'égard des états financiers de la Société aux 30 novembre 2018 et 2017 et pour les exercices clos à ces dates. PricewaterhouseCoopers s.r.l. nous a informés qu'il est indépendant de la Société au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et au versement des dividendes datée du 27 juillet 2007, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A et elle est chargée d'aider la Société à verser les dividendes et à effectuer les autres distributions aux porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A.

Aux termes d'une convention datée du 27 juillet 2007 (la « **convention de dépôt** »), Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (maintenant Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **Fiducie RBC** »)) a été nommée dépositaire des actifs de la Société. Fiducie RBC, en plus d'être dépositaire, est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de Fiducie RBC est 155 Wellington Street West, 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3. Fiducie RBC n'a aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actifs de la Société qu'elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n'exerce pas un contrôle direct (y compris par l'intermédiaire de ses sous-dépositaires), notamment les actifs mis en gage par la Société en faveur d'une contrepartie dans le cadre d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s'il y a lieu. Fiducie RBC a le droit de toucher une rémunération de la Société et d'être remboursée de tous les frais et responsabilités qu'elle a engagés à juste titre à l'égard des activités de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 9 décembre 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(Signé) S. WAYNE FINCH
Président et chef de la direction

(Signé) SILVIA GOMES
Chef des finances

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TDB SPLIT CORP.

(Signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

(Signé) WILLIAM C. THORNHILL
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.

En qualité de gestionnaire

(Signé) S. WAYNE FINCH
Président et chef de la direction

(Signé) SILVIA GOMES
Chef des finances

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Signé) PETER F. CRUICKSHANK
Administrateur

(Signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

ATTESTATION DU PRENEUR FERME

Le 9 décembre 2019

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

(Signé) GAVIN BRANCATO